

# Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : B.POS.040

Déposé le : 25.06.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre du postulat

La médiation école - famille

## Texte déposé

**Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en août 2013 et prochainement celle de la Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), des modifications importantes auront lieu dans le milieu scolaire. Ces modifications amèneront leur lot de questions et d'incertitudes, voire même certaines divergences de point de vue entre la famille et l'école. Ainsi, il serait nécessaire d'anticiper et de tout faire pour désamorcer les conflits et particulièrement avant l'entrée en vigueur de la LPS**

Parfois, la relation entre la famille et les professionnels de l'école peut être mise à mal. Lorsque le dialogue est rompu, le jugement remplace l'écoute et la compréhension. La médiation offre alors la possibilité aux parents de dépasser leurs émotions et aux professionnels d'expliquer leurs actions. Dans ces circonstances, l'intervention d'un tiers (qui ne soit pas un représentant de l'école) permet de désamorcer certains conflits. Ce faisant, parents et professionnels valorisent leurs compétences, s'ouvrent à la recherche de solutions communes et rétablissent des liens de confiance pour préserver la collaboration. Force est de constater que si la mise en place d'une cellule de médiation serait justifiée en tous temps, les changements législatifs en cours justifient que des dispositions soient prises à très court terme. D'où ce postulat.

En effet, l'art.22 de la LEO spécifie que « Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents. Il offre ses bons offices. Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne ».

Par ailleurs, selon l'art. 16 du RLEO, ainsi que les discussions autour du projet de loi de la LPS, l'option prônée, en cas de désaccord entre les parents et l'institution scolaire, est que les parents ou représentants légaux s'adressent aux services compétents, à savoir la DGEO et le SESAF, qui « offriront leurs bons offices », autrement dit, trancheront. Néanmoins, l'alinéa 2 précise que « Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO ». Cet alinéa propose ainsi également un organe de médiation.

Or, la DGEO et le SESAF ne peuvent pas être neutres.

Ils ne disposent par ailleurs pas, à ce jour, des ressources nécessaires pour offrir une médiation de qualité, au sens de ce postulat.

Dans le cadre de l'école, spécialisée ou régulière, en évitant de recourir à l'ordre juridique ou à l'autorité scolaire, la médiation doit permettre aux adultes qui entourent l'enfant de retrouver une attitude positive et la capacité de construire un projet pour le bien de l'enfant.

La médiation école – famille doit être un processus horizontal, neutre et professionnalisé, dans lequel les personnes impliquées se trouvent en position égale et tâchent de renouer le dialogue. Les solutions sont amenées par les parties.

Au vu des excellents résultats obtenus par les services de médiation créé par l'Etat de Vaud (DSAS), notamment pour les résidents en EMS et en ESE, pour les patients, nous sommes déçus de constater le peu de considération que reçoivent les élèves et leurs parents en cas de conflit avec l'école.

Afin d'être réellement efficace, il est fondamental que les membres de cette cellule connaissent le milieu scolaire, ordinaire et spécialisé, mais n'en soient pas les représentants, que l'on puisse les contacter aisément, et qu'une première rencontre puisse être organisée rapidement. En évitant de recourir à l'ordre juridique ou à l'autorité scolaire, la médiation doit permettre aux adultes qui entourent l'enfant de retrouver une attitude positive et la capacité de construire un projet pour le bien de l'enfant.

#### **La médiation scolaire**

Certes, il existe une médiation scolaire, mais elle vise des objectifs différents, se limite aux différends qui surgissent au sein d'un établissement scolaire et qui doit, entre autre, permettre de réduire les incivilités.

#### **Médiation administrative**

S'il existe une instance à même d'intervenir en cas de désaccord concernant une décision administrative (la médiation administrative), celle-ci ne couvre pas toutes les situations. La médiation administrative, comme le rappelle l'Etat de Vaud, implique une relation verticale entre l'usager et l'administration. En effet, dans la médiation administrative, les rapports entre les parties (le citoyen et les services publics) sont hiérarchisés. En ceci, elle se distingue de la médiation de type horizontal telle que proposée par ce postulat, celle-ci étant nécessaire pour pouvoir chercher entre adultes une issue en cas de divergence de vues.

#### **Afin d'aider à la compréhension d'une médiation « école-famille », quelques exemples :**

Un enfant avec un handicap mental léger ne se sent pas à sa place dans sa classe, la personne qui doit l'accompagner ne le comprend pas, se fâche souvent et l'enfant se renferme et pleure fréquemment. L'ambiance de la classe est perturbée. Le dialogue est rompu entre les parents et la maîtresse.

Autre exemple : un enseignant a une attitude inadéquate, fait des remarques humiliantes aux élèves, voire sexistes. Les élèves sont déstabilisés et ne se sentent pas soutenus par la Direction, les parents sont fâchés.

Dans ces deux cas, la seule solution est de recréer un dialogue, d'écouter toutes les parties : enseignant-e-s, accompagnant-e-s, parents, élèves. La Direction qui représente l'institution ne peut être juge et partie, par contre le médiateur-trice, qui n'a rien d'un-e juriste, et qui ne fait pas partie du corps enseignant, va permettre aux différentes parties de

s'expliquer, de mettre à plat les questions humaines qui se cachent derrière ces problèmes. Au final tout le monde devrait sortir gagnant-e-s et retrouver plus de sérénité pour assumer chacun-e son travail.

-----  
Ainsi, des informations précises sur le nombre de cas traités par la médiation administrative et qui concerne l'école, tel que les problèmes liés à l'enclassement, seraient nécessaires et permettraient de montrer que ce type de médiation est vertical, c'est-à-dire hiérarchisé, donnant plutôt des explications pour faire admettre une problématique.

En conséquence, nous demandons également au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place d'un organe de médiation « école-famille », vu que cette médiation est évoquée dans la LEO. Sera-t-elle réellement créée ou s'agit-il de nomination de cas en cas ?

Dans le règlement, à art.22 al.2, désigne également un organe de médiation. Le Département peut-il nous expliquer si le projet de la création de cet organe sera bien indépendant et si cette médiation qui devrait avoir sa place en plus de la médiation administrative, pourra être neutre, professionnelle, indépendante des services concernés (SESAF et DGEO) et permanente, afin que les différents partenaires puissent y recourir en tout temps, sans crainte des réactions des prestataires de service.

Je demande le renvoi à une commission

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

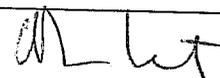
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Roulet Catherine

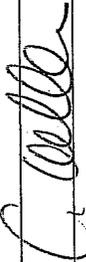
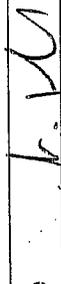
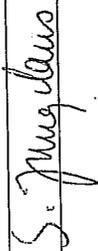
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

# Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Aellen Catherine		Chappuis Laurent	Epars Olivier
Ansermet Jacques		Cherbuin Amélie	Favez Jean-Michel
Apothéoz Stéphanie		Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire		Chevalley Isabelle	Ferrari Yves
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc	Freymond Cantone Fabienne
Bachler Bech Anne		Chollet Jean-Marc	Gander Hugues 
Ballif Laurent		Christen Jérôme	Genton Jean-Marc
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella	Germain Philippe
Bendahan Samuel		Collet Michel	Glauser Alice
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe	Glauser Nicolas
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Golaz Florence
Blanc Mathieu		Cretegny Gérald	Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe		Cretegny Laurence	Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte	Grobéty Philippe
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial	Grognoz Frédéric
Bory Marc-André		Deblué François	Guignard Pierre
Brélaz Daniel		Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François		Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël		Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa		Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria		Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne 
Chapalay Albert		Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

# Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella	
Kunze Christian	Oran Marc		Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne		Schwaar Valérie	
Lachat Patricia	Payot François		Schwab Claude	
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André		Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques		Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves		Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale	Pillonel Cédric		Thuillard Jean-François	
Marion Axel	Podio Sylvie		Tosato Oscar	
Martinet Philippe	Probst Delphine		Treboux Maurice	
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe		Trolliet Daniel	
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves		Tschopp Jean	
Mayor Olivier	Ravenel Yves		Uffer Filip	
Meienberger Daniel	Renaud Michel <sup>c</sup>		Vallat Patrick	
Meldem Martine	Rey-Marion Ailette		Venzelos Vassilis	
Melly Serge	Rezso Stéphane		Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne	Riesen Werner		Volet Pierre	
Miéville Michel	Rochat Nicolas		Vuarnoz Annick	
Modoux Philippe	Romano Myriam		Vuillemin Philippe	
Mojon Gérard	Roulet Catherine		Weber-Jobé Monique	
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette		Wehrli Laurent	
Mossi Michele	Rubattel Denis		Wüthrich Andreas	
Neiryck Jacques	Ruch Daniel		Wyssa Claudine	
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca		Yersin Jean-Robert	
Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre		Züger Eric	